COMMUNE DE CERNIER

Arrêté

concernant la circulation routière

Le Conseil communal de Cernier,

Vu la loi fédérale sur la circulation, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

arrête :

Article premier.- Il est interdit d'obliquer à gauche (signal N° 2.43 OSR), en direction de Fontainemelon, sur la rue Vy du Mottié à sa jonction avec la rue du Bois du Pâquier (RC 1356).

Article 2.- Le stationnement est interdit en dehors des cases marquées sur les trottoirs de la rue du Bois du Pâquier ainsi qu'au carrefour précité (ligne N° 6.22 OSR).

Article 3. Un passage pour piétons est aménagé sur la rue du Bois du Pâquier (RC 1356) en Est de l'intersection avec la rue de l'Orée (signal N° 4.11 OSR et marques N° 6.17 et 6.18 OSR).

Article 4.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Cernier, le 25 octobre 2007

Au nom du Conseil communal

le secrétaire, le président,

P. Studer D. Gretillat

Décision : approuvé ce jour.
Neuchâtel, le 30 octobre 2007

Service des ponts et chaussées,
L'ingénieur cantonal
N. Merlotti
Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.
Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.